

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt-deux juin deux-mille-vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le quinze juin deux-mille-vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Emile CHABRAND, Maire.

Présents : Emile CHABRAND, Didier BERTRAND, Béatrice LUCHE, Valérie PERRON, Séverine EYMARD, Yannick FOURNIER, Denis RICHARD, Amélie FOURNIER, Mathilde GAUTHIER et Romain MARROU.

Absent excusé : Bernard VALLERIAN pouvoir à Denis RICHARD.

Absent :

Secrétaire de séance : Denis RICHARD.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENUS : 0

### **Objet : Contrat de développement liant la COMMUNE de CEILLAC et la SEML CENTRALE du PIC D'ASSAN - Approbation des termes du contrat de développement.**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Ceillac s'est engagée, aux côtés de la SEM Hautes-Alpes Énergies (HAÉ), dans le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan. Au terme de la transformation de la société porteuse du projet et de l'acquisition des titres des précédents actionnaires, a été créée, au cours du 4e trimestre 2025, la SEML Centrale du Pic d'Assan (immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 949 084 735), société d'économie mixte au capital de 37 000 euros dont le siège est fixé à la Mairie de Ceillac, et dont le capital est détenu à hauteur de 70 % par la Commune et de 30 % par la SEM HAÉ. Cette société a vocation à poursuivre et à mener à bien le développement, la construction et l'exploitation de la centrale.

Afin d'organiser, sur le plan contractuel, la réalisation des prestations nécessaires au développement du Projet jusqu'à sa mise en service, un contrat de développement a été établi entre la Commune de Ceillac, en qualité de CLIENT, et la SEML Centrale du Pic d'Assan, en qualité de PRESTATAIRE.

Aux termes de ce contrat, le CLIENT confie au PRESTATAIRE une prestation de services consistant au Développement du Projet, lequel consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance comprise entre 1 000 kW et 2 000 kW, l'électricité produite étant exportée via le réseau public de distribution jusqu'au poste source de Montdauphin. À ce titre, le PRESTATAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour parvenir au Succès du Développement, en assurant notamment :

- la **maîtrise technique** (études de sol, d'impact, d'environnement, de productible, de raccordement et, plus largement, de faisabilité) ;
- la **maîtrise foncière** (obtention des droits et autorisations nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages au bénéfice du CLIENT) ;

- la **maîtrise des autorisations administratives** de construction et d'exploitation (autorisation environnementale, loi sur l'eau, dérogations espèces protégées, autorisation de défrichement, etc.) ;
- la **maîtrise électrique** (raccordement de la Centrale, injection et vente de l'électricité produite) ;
- ainsi que les prestations d'**assistance à maîtrise d'ouvrage** pendant la phase de construction, la recherche de financement et la mise à jour du plan d'affaires.

En contrepartie de la bonne réalisation de ces prestations, le CLIENT s'engage à rémunérer le PRESTATAIRE. La rémunération comprend une part variable de 5 % des facturations externes en phase de sécurisation foncière, une part variable de 10 % des facturations externes en phases de conception-autorisations et de réalisation, ainsi qu'une part forfaitaire de 30 000 € au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, soit un montant total d'honoraires de 33 250 € hors taxes (Annexe 4), payable selon l'échéancier prévu en Annexe 6 (closing financier et mise en service).

Le contrat reprend par ailleurs les engagements et résultats déjà obtenus, dont la propriété est transférée au CLIENT, et précise les stipulations usuelles relatives au partage d'informations, aux assurances, à la force majeure, à la confidentialité et au règlement des différends. Il entre en vigueur à la date de sa dernière signature et expire le jour de la mise en service de la Centrale, matérialisée par l'autorisation de couplage des installations au réseau public de distribution d'énergie électrique. Il est régi par le droit français.

Le projet de contrat de développement est joint à la présente délibération.

Il convient désormais que le conseil municipal approuve les termes de ce contrat de développement et habilite le Maire à le signer au nom de la Commune.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1524-5 et L.2122-21 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2026-54 du 24 mars 2026 ;

**Vu** le projet de contrat de développement annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** les termes du contrat de développement relatif au Projet de centrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan, à conclure entre la Commune de Ceillac, en qualité de CLIENT, et la SEML Centrale du Pic d'Assan, en qualité de PRESTATAIRE, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**HABILITE** M. le Maire à signer ledit contrat de développement ainsi que tout document s'y rapportant ;

**HABILITE** M. le Maire à réaliser les formalités afférentes et à prendre toute décision et signer tous actes utiles à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Emile CHABRAND

